

Commentaire d'un arrêt de la Cour d'Appel contre CEGELEC du 15 mai 06 sur le paiement des heures de nuit:

***" Un usage ne peut contrevenir à des dispositions conventionnelles plus favorables."
« L'intervention exceptionnelle doit s'entendre comme celle qui n'est pas intégrée dans le
poste de travail et l'emploi habituels du salariés. »***

Ainsi en a jugé la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans une affaire opposant un salarié défendu par un représentant CGT à son employeur CEGELEC dans un arrêt du 15 mai 2006.

Le salarié demandait le paiement des heures de nuit majorées à 100% conformément aux dispositions des avenants du SERCE (nom du syndicat des employeurs).

L'employeur s'y opposait, d'une part en soulevant l'irrecevabilité de la demande en indiquant que la demande n'était pas suffisamment élevée pour que la Cour d'Appel soit compétente, d'autre part en invoquant un usage du paiement des heures de nuit majorées de 18% dans l'entreprise pour les heures "programmées" à l'avance.

La Cour rejette les 2 argumentations de l'employeur.

Sur le premier point car la demande visait à l'application de la convention, en conséquence elle est indéterminée quant à "ses conséquences pécuniaires" et donc recevable en appel.

Sur le deuxième point, la Cour développe une position affirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 novembre 2005 (Bonic et Gounant / Forclum), à savoir que l'exceptionnalité des heures de nuit s'apprécie par rapport au salarié (qui ne fait pas ces heures habituellement) et non par rapport au chantier, "*peu importe la programmation dès lors que le travail de nuit en question ne faisait pas partie de l'activité habituelle, et donc prévisible de l'intéressé*".

Elle précise : *« L'intervention exceptionnelle devant s'entendre comme celle qui n'est pas intégrée dans le poste de travail et l'emploi habituels du salariés ».*

Enfin, la Cour rejette le dernier argument de l'employeur qui invoquait un usage de l'entreprise rappelant : "*Un usage ne peut, en vertu du principe de l'ordre public de la hiérarchie des normes, contrevenir à des dispositions conventionnelles plus favorables.*"

Il s'agit donc d'un arrêt satisfaisant sur tous les points et qui va au-delà de la simple application de la convention dans un petit secteur, beaucoup de conventions ayant des dispositions du même type différenciant les compensations dues aux salariés suivant que le travail est habituel ou exceptionnel.

Pour les entreprises du BTP du Puy de Dôme, les heures de nuit non prévues au contrat de travail sont majorées de 100 %.